



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

02976X0016

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
Service Santé -environnement

syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
du Plateau de la Craise

Arrêté préfectoral n° 08-3932 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune de Villadin,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R 1321-64 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 ; L 215-3 et R 214-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.13-2 et R.13-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2916 modifié du 30 juin 1983 établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU les délibérations du 29 juillet 1998 et 23 septembre 2003 du SIAEP du Plateau de la Craise sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source située sur la commune de Villadin, au lieu-dit «Haut de la Fosse Dodier» ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du 20 février 2008 au 20 mars 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 08-0095 du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 17 mars 2003 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que la qualité bactériologique de l'eau peut être dégradée rapidement en cas de non-observation de certaines pratiques ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages ;

Le pétitionnaire ayant été invité à formuler ses observations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 1 - Autorisation

M. le Président du SIAEP du Plateau de la Craise est autorisé à utiliser les eaux souterraines captées par la source située sur la commune de Villadin, au lieu-dit «Haut de la Fosse Dodier», en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre II - Déclaration d'utilité publique

Article 4 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de Villadin.

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – Servitudes et mesures de protection

I - Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué d'une partie de la parcelle D n° 137 sur la commune de Villadin. Cette partie de parcelle sera de 20 m de long et 10 m de large, la tête de puits centrée en largeur dans la bande.

Ce périmètre, dont le terrain aura un accès sur le chemin d'usage non cadastré, doit être acquis en pleine propriété par le SIAEP du Plateau de la Craise.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux

II - Périmètre de protection rapprochée :

II-1 Parcellaire

Ils seront constitués des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Villadin :

En totalité : section D n° 92 à 122, 124 à 136, 138 à 143, 199, 200, 208 à 218, 220 à 259, 261, 262, 671, 672, 681, 682.

En partie : section D n° 123, 137 (surplus), 202 à 207.

II-2 Prescriptions

a - Activités interdites :

- le forage de puits, sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux polluants,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux même temporaire, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage de matières fertilisantes organiques (fumier, fiente, marc, vinasses) ou chimiques,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage d'effluents d'élevage,
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les rejets d'effluents agricoles ou viticoles,
- toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessaires à l'exploitation de l'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, vinasses,
- l'épandage ou l'infiltration de matières de vidange,
- l'épandage de fumier, boues de stations d'épuration,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères ou industrielle,
- le drainage agricole,
- l'utilisation de débroussaillant,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- le défrichement
- la vidange et le rinçage des fonds de cuve des appareils d'épandage
- l'emploi d'herbicides pour traiter les accotements de la route, des chemins,
- le dépôt de nourriture pour le bétail sur une distance de 100m de part et d'autre des galeries
- les abreuvoirs d'animaux à moins de 200m des ouvrages de captage.

b - Activités soumises à une réglementation particulière :

- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne peut être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, non putrescibles, inertes,
- la construction ou la modification des voies de communication (route et chemin) seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.
- les fossés devront rester étanches de manière à permettre l'écoulement des eaux en dehors du périmètre de protection rapproché.
- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où les conditions d'approvisionnement en eau et en nourriture n'entraînent pas la possibilité de formation et d'écoulement de jus ou lisiers,
- les abreuvoirs d'animaux doivent être installés à plus de 200m des ouvrages de captage et ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement sur le sol. En cas de formation de jus, la suppression pourra être demandée, de même que l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les travaux forestiers devront faire l'objet d'une remise en état des terrains et chemins.
- toute pollution et souillure du sol devront faire l'objet d'une extraction et d'un traitement approprié hors des périmètres.

III - Périmètre de protection éloignée :

III-1 Parcellaire

Il sera constitué des parcelles suivantes :

En totalité : section D n° 260, 263 à 288, 290 à 311, 313 à 350, 673, 674, 676

III-2 Prescriptions

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes devront être respectées :

Activités soumises à une réglementation particulière :

- les travaux forestiers devront faire l'objet d'une remise en état des terrains et chemins.
- Toute pollution et souillure du sol devront faire l'objet d'une extraction et d'un traitement approprié hors des périmètres
- Les fossés devront rester étanches de manière à permettre l'écoulement des eaux en dehors des périmètres de protection éloigné et rapproché.

- Tout projet (puits, constructions, dépôts...) faisant l'objet d'une prescription dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise à déclaration administrative, quelque soit l'importance du projet. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, une notice d'incidence, et/ou l'avis d'un hydrogéologue agréé, devra être jointe au projet.
- le dépôt de produits polluants solides ou liquides devra être réalisé sur des aires étanches et fosse de recueil des jus si nécessaire et contrôlé par l'autorité sanitaire,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance liquide ou pâteuse (matière sèche <25%), seront stockés dans des bassins étanches,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance solide (matière sèche >25%), et dont les stockages sont supérieurs à 6 mois ou situés toujours au même endroit, seront stockés sur une aire étanche avec récupération des jus. Les stockages inférieurs à 6 mois devront être limités aux besoins de la parcelle à épandre, sans renouvellement deux années consécutives au même endroit.

Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements
--

Article 8 – Autorisation de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Villadin, par :

ouvrage	Captage « Fosse Dodier »
indice national	2976 X 0016
coordonnées en Lambert II étendu	X= 701 085 Y= 2 369 196 X= 209,88
coordonnées cadastrales	ZD 137 pour partie

Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par la commune ne pourra excéder les limites estimées par le régime d'écoulement de la source, a savoir

:

- 3 m³/h en moyenne
- 60 m³ /jour en débit de pointe
- 18000 m³ prélèvement annuel

Article 11 - Equipement

L'ouvrage de prélèvement est constitué de deux galeries souterraines de 250 m de long déversant l'eau dans un puits de collecte. Une galerie de 1017 m située en aval permet l'écoulement de l'eau qui est captée dans une conduite en fonte à partir d'un barrage implanté à 160 m du puits de collecte.

Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 13 - Abandon des ouvrages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 14 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 20 - Informations des tiers - Publicité

- 1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art 1321-13-1) :
- notifié, par les soins du président à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
 - affiché à la mairie de Villadin, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
 - un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Villadin, pour y être consulté .

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme.

Article 21 - Sanctions

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.

- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet .

- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.

- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet.

Article 22 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

22- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

22-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 23 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le président du SIAEP du Plateau de la Craise, le maire de Villadin, la gendarmerie de Marcilly le Hayer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

à Troyes , le **17 NOV 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT